

3000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DU TRIBUNAL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
DU 10 août 2018

RG : N° 2887/18

AFFAIRE

la Société BEEZY PUB

(Maître Joséphine ADAE-DIRABOU)

contre

la société CONNEX COMMUNICATION

DECISION

DEFAULT

Recevons la Société BEEZY PUB en son
action;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons l'acte de dénonciation de la saisie
conservatoire de créances en date du 15 juin
2018, nul ;

Constatons la caducité de cette saisie
conservatoire de créances en date du 15 juin
2018 pratiquée au préjudice de la société
BEEZY PUB par la société CONNEX
COMMUNICATION entre les mains de la
société CONNEX COMMUNICATION et en
ordonnons conséquemment la mainlevée ;

Condamnons la société CONNEX
COMMUNICATION aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 Août 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le dix Août ;

Nous, **FALLE Tcheya**, Juge délégué dans les fonctions
de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à
Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 17 juillet 2018, **la Société BEEZY PUB**, SARL, dont le siège social sis à Abidjan Cocody, II Plateaux, Rue des Jardins, RCCM N°CI-ABJ-2016-B-4956, 01 BP 211 Abidjan 01, Tel : 22 41 05 78, représentée par son gérant, monsieur COULIBALY Mamadou, Ivoirien, a assigné **la société CONNEX COMMUNICATION**, SARL, dont le siège est à Abidjan Plateau, Immeuble le Mali, 04 BP 942 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur BAMBARA B. Michel, Ivoirien, son gérant, demeurant es-qualité audit siège social, à comparaître le 30 juillet 2018 devant la juridiction de l'exécution de ce siège en mainlevée de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 15 juin 2018;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que suivant ordonnance d'injonction de payer n°1361/2018, la Juridiction présidentielle de ce siège l'a condamnée à payer à la défenderesse la somme de 43 754 400 F CFA à titre de créance; Que ladite ordonnance lui a été signifiée le 04 juin 2018 ; Que le 15 juin 2018, la société CONNEX COMMUNICATION a fait pratiquer entre ses propres mains, une saisie conservatoire de biens meubles appartenant à la société BEEZY PUB en vertu de ladite ordonnance ; Cette saisie a été dénoncée le 19 juin 2018 ;

Que la saisie encourt nullité aux motifs qu'elle viole les articles 55 et 106 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Que la saisie a été pratiquée sans autorisation préalable mais en vertu de l'ordonnance



d'injonction de payer n°1361/2018;

Qu'en outre ladite ordonnance d'injonction de payer, a fait l'objet d'une opposition en date du 18 juin 2018 ;

Elle sollicite mainlevée de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 15 juin 2018.

La défenderesse n'a pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à mairie. Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard.

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société BEEZY PUB a été régulièrement introduite. Il convient de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels

La société BEEZY PUB sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire de créances en date du 15 juin 2018 pratiquée à son préjudice par la société CONNEX COMMUNICATION entre ses propres mains au motif que cette saisie est caduque faute d'avoir été dénoncée dans le délai prescrit par la loi en raison de la nullité de l'acte de dénonciation.

Aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *«Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement»* ;

Il ressort de ce texte que le créancier qui ne dispose pas d'un titre exécutoire, est tenu d'obtenir une autorisation

préalable de saisir les biens de son débiteur ;

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de saisie en date du 15 juin 2018 que la saisie-conservatoire de biens meubles corporels querellée a été pratiquée en vertu de l'ordonnance n°1361/2018 du 24 avril 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan. Or cette ordonnance a fait l'objet d'une opposition en date du 18 juin 2018 ;

Il résulte de ce qui précède que la saisie conservatoire querellée a été pratiquée sans titre exécutoire et sans autorisation préalable ;

Il échet de dire que ledit acte de saisie est nul ;

Il convient par conséquent d'en ordonner la mainlevée.

Sur les dépens

La société CONNEX COMMUNICATION succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la Société BEEZY PUB en son action;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire de créances en date du 15 juin 2018, nul ;

Constatons la caducité de cette saisie conservatoire de créances en date du 15 juin 2018 pratiquée au préjudice de la société BEEZY PUB par la société CONNEX COMMUNICATION entre les mains de la société CONNEX COMMUNICATION et en ordonnons conséquemment la mainlevée ;

Condamnons la société CONNEX COMMUNICATION aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus

N° 00282743

O.F. : 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le 07 SEPT 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F. 70
N° 1488 Bord. 504 80

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

18000